

C O N S I D É R A N T :

1. La décision attaquée est susceptible de recours au sens de l'article 15 TDep. Le délai de recours a été respecté et le mémoire est recevable également sous l'angle de la forme.

2. a) Selon l'article TDep, l'autorité de fixation des dépens rend sa décision sur le vu du dossier judiciaire et, le cas échéant, de la liste détaillée. Elle vérifie la réalité des opérations et leur nécessité pour la conduite du procès; elle provoque, au besoin, des explications contradictoires. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque la liste détaillée n'a pas été présentée conformément aux exigences des articles 8 à 11, l'autorité de fixation statue d'office sur la base du dossier judiciaire et des pièces produites.

b) Tant le premier juge que les parties se réfèrent à l'article 3 alinéa 1 lit. b TDep, qui prescrit que les honoraires sont fixés sous la forme d'une indemnité globale maximale de Fr. 4000. - dans les affaires contentieuses de la compétence du président du tribunal d'arrondissement autres que celles qui lui sont attribuées par l'article 56 LRF, et à l'article 3 alinéa 2 TDep qui permet à l'autorité de fixation d'augmenter ce montant jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient.

c) Si ces règles étaient bien applicables en l'espèce, le recours devrait manifestement être admis. En effet, rien ne justifie la fixation d'une indemnité augmentée au maximum pour une procédure matrimoniale sans difficulté autre que l'attitude des époux, dont les seuls développements ont été une unique audience et deux écritures de mesures provisionnelles, donc de procédure sommaire. Au demeurant la décision entreprise est contradictoire en ce sens qu'une indemnité globale ne se fixe pas selon un tarif horaire.

Les dispositions précitées ne sont cependant pas applicables en l'espèce car il ne s'agissait pas d'une cause de la compétence du président du tribunal d'arrondissement. Par le dépôt de la requête aux fins de conciliation, la litispendance était créée pour une action en divorce. En 1999, l'action en divorce était toujours de la compétence du tribunal d'arrondissement. Or selon l'article 4 TDep, dans les causes autres que celles visées à l'article 3, la fixation des honoraires a lieu de manière détaillée.

3. a) Selon l'article 3 TDep en cas de fixation détaillée, le juge tiendra compte du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. L'article 4 prescrit que la fixation intervient sur la base du tarif horaire de Fr. 200. - et l'article 5 alinéa 1 dispose que le juge peut allouer un supplément équitable lorsque des circonstances particulières, qui n'ont pas influé sur le nombre d'heures de travail fourni, le justifient, ce qui est par exemple le cas lorsqu'il devait être fait usage d'une langue étrangère.